

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT #198 intitulé : RÈGLEMENT D'EMPRUNT(AQUEDUC).

Règlement # 198 décrétant un emprunt de 200 000\$ et une dépense de 200 000\$ pour de la recherche en eau souterraine et l'étude préliminaire de la solution à retenir.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2007;

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul fait partie des municipalités visées par la recherche en eau souterraine et l'étude préliminaire de la solution à retenir;

ATTENDU qu'une dépense au montant de 9 907.78\$ a été engagée à même les fonds généraux, et que ladite dépense est incluse dans la dépense décrétant un emprunt de 200 000\$.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter la recherche en eau souterraine et l'étude préliminaire de la solution à retenir, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'ingénieur Alain Ryan de la Firme Genivar en date du mai 2007, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «A».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Le conseil décrète qu'un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5%) du montant total des dépenses prévues à l'article «1» est destiné à renflouer le fond général de la municipalité de tout ou partie de sommes engagées avant l'adoption du présent règlement, ledit montant étant détaillé, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe «B ».

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées de 25% relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Pour pourvoir aux dépenses engagées de 75% relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) unité d'occupation résidentielle	1
b) unité d'occupation commerciale	1
c) unité d'occupation jumelée	.5
d) unité d'occupation double	1.5
e) unité d'occupation de roulotte	.5
f) terrain vacant	.33
g) édifice public	1

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article «2» et plus particulièrement la subvention à être versée dans le cadre du volet FIMR1 du FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE (Dossier numéro : 610144) en vertu d'un protocole d'entente signé le 8 décembre 2006, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe «D».

ARTICLE 9. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article «5» peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article « 5 ».

Le paiement doit être effectué avant le 1^{er} octobre 2007. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme sus-mentionné exempte le propriétaire ou l'occupant de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 10. Le conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, une partie des lots 32-P et/ou 33-P, rang 3, ou une partie du lot 33, rang 2, canton Moreau.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Fait à Lac-Saint-Paul, ce vingt-quatrième jour du mois de mai 2007

Suzanne Raymond
Directrice générale